

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la DISTILLERIE DOUENCE
pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche
d'origine agricole
située sur la commune de Vignonet**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 autorisant la DISTILLERIE DOUENCE à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune de Vignonet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2021 délivré à la DISTILLERIE DOUENCE pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune de Vignonet ;

Vu le rapport du 9 septembre 2025 suite à l'inspection du 3 septembre 2025 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 30 septembre 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 7 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le site est autorisé à un prélèvement d'eau maximal de 22 000 m³ par an pour assurer son alimentation en eau par l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral de 2021 suscité ;

Considérant que les volumes prélevés par la distillerie, relevés durant l'inspection du 9 septembre 2025 au point de contrôle n°4 du rapport d'inspection, sont largement inférieurs au volume de prélèvement autorisé ;

Considérant que le recours au prélèvement dans le ruisseau du Lacarès n'a pas été utilisé depuis plusieurs années. Le point de prélèvement n'est d'ailleurs pas muni de pompe de prélèvement ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à réduire sa consommation d'eau annuelle du forage à 9 800 m³ dans son courrier de réponse à l'inspection susvisé ;

Considérant que le prélèvement d'eau autorisé est trop élevé, et afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles au L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la ressource en eau, il y a lieu d'adapter l'autorisation en réduisant le volume de prélèvement annuel autorisé ;

Considérant que le suivi des émissions de composés organiques volatiles (COV) avait été supprimé dans le cadre de l'arrêté de 2021 susvisé mais que des références à ce suivi y persistaient ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La DISTILLERIE DOUENCE, dont le n° SIRET est 32849829000035 et dont le siège social est situé à Saint-Gènes-de-Lombaud, autorisée à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune de Vignonet à l'adresse suivante Route de la Merlande, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article n°4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau pour le process du site provient :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Puits artésien (58,20 m)	3 m ³ /h	80 m ³ /j	9 800 m ³
[...] »			

ARTICLE 3 — BILAN DES ÉMISSIONS DE COV

La mention « et tous les ans pour les COV » du 2^e tableau de l'article 2.71 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 susvisé , ainsi que l'article n°9.2.1.3 sont supprimés.

ARTICLE 4 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 — PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Vignonet et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 — EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la DISTILLERIE DOUENCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vignonet,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 OCT. 2025

Le Préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet,
Grégoire LECRU

